SFTL FSTL

PENSIO TL

Documents d'information pension complémentaire

Votre plan de pension complémentaire en un coup d'œil

Plan de pension sectoriel pour les ouvriers du secteur Transport & logistique de la sous-commission paritaire 140.03 pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers

Votre secteur constitue pour vous une pension complémentaire, payée en plus de la pension légale. Le présent document présente un résumé du plan de pension complémentaire tel que d'application au 01/01/2026 et explique où trouver des informations complémentaires. Ce document ne contient aucune information à caractère personnel.

Ce plan de pension complémentaire

Le plan de pension complémentaire :	Plan de pension sectoriel pour les ouvriers du secteur Transport et logistique de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers Plan de pension sectoriel Numéro de référence Sigedis ID (sur www.mypension.be) : 2014-0000-0000-0020-8194-1439
instauré par :	l'organisateur sectoriel, le Fonds social transport et logistique (FSTL), créé par la CCT du 19 juillet 1973
géré par :	Pensio TL Numéro BCE : 0843.739.751 Institution de retraite professionnelle (fonds de pension) agréée en Belgique par la FSMA (50.603)

Qui est affilié à ce plan de pension ?

Ce plan de pension s'applique depuis le 1er juillet 2011, à **l'ensemble des ouvriers** occupés autrement que par contrat d'apprentissage, par contrat de travail, pour une durée déterminée ou indéterminée, par un **Employeur participant au plan de pension sectoriel** pour autant qu'ils soient déclarés dans la **catégorie ONSS 083 sous le code travailleur 015 ou 027**.

Qui paie les cotisations ?

L'organisateur sectoriel FSTL paie toutes les cotisations du plan de pension sur la base des **cotisations que prélève l'ONSS auprès de votre employeur**. Toutes les cotisations sont des

Que prévoit le plan de pension ?

Lors du **départ à la pension** :	Ce plan de pension est de type cotisation fixe sans rendement garanti de l'organisateur. Dans ce type de plan, les cotisations sont fixes. Les cotisations sont versées à Pensio TL OFP et conservées sur votre compte individuel. Votre employeur paie un **pourcentage de cotisation** total de 0,92 % calculé sur 108 % de votre salaire soumis aux cotisations ONSS. De ce pourcentage de cotisation sont retenus 88,67 % (ou 0,8157 % de votre salaire pensionnable) pour la constitution effective de la pension complémentaire. Ce pourcentage est appelé 'Cotisation de pension trimestrielle' dans le règlement de pension. La différence à la charge de votre employeur couvre la cotisation spéciale de sécurité sociale en les frais de fonctionnement. Une **cotisation forfaitaire minimale** de 70,94 EUR par trimestre est prévue si le montant du pourcentage de cotisation de 0,8157 % de votre salaire pensionnable est inférieur. Ce montant de 70,94 EUR suppose une occupation à temps plein pendant un trimestre complet. En cas d'occupation à temps partiel ou si l'occupation n'a pas duré un trimestre complet, une cotisation forfaitaire minimale est calcule au *pro rata*. La cotisation totale à la charge de l'employeur est plus élevée (80 EUR pour un trimestre complet à temps plein) pour couvrir la cotisation spéciale de sécurité sociale et les frais de fonctionnement. Votre **capital de pension complémentaire** lors du départ à la pension est d**éterminé sur la base des cotisations versées et de la garantie de rendement minimum légale**.
En cas de **décès** :	En cas de décès antérieur à votre pension, votre/vos **bénéficiaire(s) reçoi(ven)t un capital pension correspondant au montant figurant sur votre compte individuel au moment du décès**. Vous pouvez vous-même déterminer à qui est payé le capital décès. Lorsqu'aucun bénéficiaire n'est désigné, le capital décès est payé, dans cet ordre : • à votre époux/épouse ou à votre partenaire cohabitant légal ; • en l'absence de partenaire, à vos enfants ; • en l'absence d'enfants, à vos parents ou au parent survivant ; • en l'absence de parents survivants, à vos frères ou sœurs ;. Si une même catégorie compte plusieurs bénéficiaires, le capital décès est réparti entre eux à part égales. Pour plus d'explications, nous renvoyons au texte du règlement de pension. En l'absence de bénéficiaire, Pensio TL ne paie aucun capital décès.
En cas de **décès alors que vous travaillez toujours dans le secteur** :	Un capital décès est payé à votre/vos bénéficiaire(s), de la manière décrite ci-dessus. Si, au moment de votre décès, le montant de votre compte individuel est inférieur au montant que vous auriez perçu lors de votre sortie de service, le capital décès est augmenté jusqu'à ce montant supérieur.

Comment le plan de pension complémentaire est-il géré ?

Comment le plan de pension complémentaire est-il **géré ?**	Pensio TL investit les cotisations au mieux mais ne garantit **aucun rendement fixe**. Cette méthode de gestion implique des risques d'investissement. Le montant du compte individuel varie en fonction des rendements attribués et peut donc également diminuer. Pour limiter le risque et protéger votre pension complémentaire, vous bénéficiez d'une **garantie de rendement minimum légale**. Cela signifie que l'organisateur sectoriel doit garantir un rendement minimum sur les cotisations versées. Le rendement minimum légal garanti sur les cotisations versées à ce jour s'élève à 2,50 %. Si, au moment de votre départ à la pension, les rendements attribués par Pensio TL s'avèrent insuffisants, l'organisateur est tenu de compenser la différence.
Quels ont été les **rendements** du plan de pension au cours des cinq dernières années ?	Les rendements financiers obtenus par Pensio TL au cours des 5 dernières années s'élevaient à : • 2025 : à déterminer • 2024 : +10,80 % • 2023 : +10,82 % • 2022 : -14,37 % • 2021 : +6,57 % • 2020: +3,43 % Le rapport de transparence annuel disponible sur www.pensiotl.be/fr/reglementation-et-documents présente les rendements annuels obtenus par Pensio TL. Le rendement attribué aux comptes individuels se limite au niveau de la garantie de rendement légale (telle que d'application au 31 décembre de l'année auquel se rapporte le rendement). Vous pouvez retrouver le rendement attribué à votre compte individuel dans votre relevé des droits à la retraite annuel.
Quels sont les **frais** ?	Aucun coût n'est facturé sur les cotisations de pension versées sur votre compte individuel. Le rapport de transparence annuel contient davantage d'informations concernant les frais de gestion financiers entrant en ligne de compte pour déterminer le rendement financier net de Pensio TL.
Les réserves de pension sont-elles investies **de manière durable** ?	Dans sa stratégie d'investissement, Pensio TL tend, dans une large mesure, à tenir compte de facteurs environnementaux, climatiques et sociaux, ainsi que de facteurs liés à la bonne gouvernance. La Déclaration en matière de principes d'investissements (SIP) disponible sur www.pensiotl.be/fr/reglementation-et-documents contient de plus amples informations en la matière dans la rubrique 'SIP'.

Que se passe-t-il si vous quittez votre secteur au cours de votre carrière ?

Si vous quittez le secteur, votre pension complémentaire ne peut **pas encore être payée**. Vous pouvez toutefois choisir comment vous souhaitez faire évoluer les réserves de pension que vous avez déjà constituées sur votre compte individuel : vous pouvez les laisser dans le plan de pension ou les transférer vers un autre organisme de pension. Pensio TL vous informera alors des différentes possibilités.

Paiement de la pension complémentaire

Quand la pension complémentaire est-elle payée ?	La pension complémentaire est automatiquement payée **dès que vous prenez votre pension légale (anticipée)**. L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be quand vous pourrez prendre votre pension (anticipée). Il n'est pas légalement possible de demander votre pension complémentaire plus tôt, sauf si vous pouvez déjà prendre une pension anticipée, mais que vous ne le faites pas à ce moment-là.
Comment la pension complémentaire est-elle payée ?	Votre pension complémentaire est payée sous la forme d'un **capital unique**. Lorsque le capital est supérieur au montant fixé par la loi*, vous avez le droit de convertir ce capital en une **rente**. Le montant de cette rente vous sera alors versé pendant le restant de votre vie conformément au règlement de la structure d'accueil que vous pouvez retrouver sur www.pensiotl.be. *En 2025, le capital devait être supérieur à 804,22 EUR pour pouvoir demander la conversion en rente. Ce montant est indexé et est disponible sur www.fsma.be/fr/montants-indexes.
La pension complémentaire est-elle **taxée** ?	Les cotisations sociales et les impôts sont déduits lors du versement de la pension complémentaire. Le tarif d'imposition qui s'applique au capital de pension complémentaire se chiffre **entre 10 et 20 %** et dépend notamment de l'âge auquel vous prenez votre pension complémentaire. Vous trouverez un aperçu succinct des règles fiscales sur le site web de la FSMA : https://www.fsma.be/fr/comment-les-pensions-complementaires-sont-elles-taxees.

Où retrouver des informations complémentaires ?

Ce document est purement informatif et fournit un aperçu de votre plan de pension. Le **règlement de pension** décrit en détail vos droits dans le cadre de ce plan de pension complémentaire. Vous pouvez consulter le règlement de pension sur le site web www.pensiotl.be/fr/reglementation-et-documents ou sur www.mypension.be.

Les cotisations et les pourcentages mentionnés dans ce document peuvent changer dans le futur. Vous pouvez suivre ces changements dans le rapport de transparence annuel disponible sur notre site web : www.pensiotl.be/fr/reglementation-et-documents.

Pour plus d'informations concernant la politique d'investissement, vous pouvez consulter la déclaration en matière de principes d'investissement sur notre site web : https://pensiotl.be/wp-content/uploads/2024/11/SIP-version-09-03-2023-FR-adaptations-implementations-pratiques.pdf.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site web http://www.mypension.be/. Enregistrez-y votre adresse e-mail pour rester informé(e) des nouvelles évolutions.

Vous retrouverez des informations générales concernant les pensions complémentaires sur le site web de